

R
M
I



05071907

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE de BRUXELLES

12-05-2005

Greffe
Lu Ghesbriex

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/05/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **SENELTEC**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 4820 DISON, Avenue Jardin Ecole 43

N° d'entreprise : 0457524452

Objet de l'acte : Modification des Statuts

D'un acte avenant par devant Maître Benoit RUTSAERT, notaire à Warsage, le quatorze novembre deux mil trois, il résulte ce qui suit :

1) Première Résolution :

L'Assemblée générale décide d'exprimer désormais le capital social en euro.

Le capital social est actuellement de trois millions huit cent mille francs belge. Il convient de modifier l'article 5 des statuts pour exprimer le capital social en euro. Le capital social s'élève dès lors à nonante-quatre mille cent nonante-neuf euro cinquante-quatre cent (94.199,54 €). La conversion est adoptée.

2) Deuxième Résolution :

L'assemblée décide d'augmenter le capital par apport en numéraire de cent euro quarante-six cent (100,46 €) pour porter le capital de nonante-quatre mille cent nonante-neuf euro cinquante-quatre cent (94.199,54 €) à nonante-quatre mille trois cent euro (94.200 €).

Une attestation bancaire délivrée par la Banque BACOB du groupe DEXIA, datée du douze novembre deux mil trois, constatant le dépôt de cent euro quarante-six cent (100,46 €) restera ci-annexée.

Le Notaire Benoit RUTSAERT, soussigné, constate la validité de cette augmentation de capital et atteste que toutes les formalités légales ont été respectées.

En outre, l'assemblée générale décide de supprimer la mention de la valeur nominale des titres. Dorénavant, les titres seront sans désignation de valeur nominale.

Par conséquent, l'article 5 des statuts doit désormais se lire comme suit :

« Le capital social est fixé à nonante-quatre mille trois cent euro (94.200 €). Il est représenté par trois mille huit cents actions sans désignation de valeur nominale. Chaque action représente un/trois mille huit centième (1/3800ème) de l'avoir social ».

3) Troisième Résolution :

L'assemblée générale décide d'adapter les statuts au Code des sociétés.

A cette fin, sont modifiés les articles suivants :

-Article 10, 2ème alinéa in fine : « (...) conformément à l'article 592 du Code des sociétés ».

-Article 10, 3ème alinéa in fine : « (...) conformément à l'article 596 du Code des sociétés ».

-Article 12 : « (...) conformément à l'article 615 du Code des sociétés ».

-Article 15 2ème alinéa : « (...) par les articles 620 et suivants du Code des sociétés ».

-Article 17, 3ème alinéa in fine : « (...) par l'article 591 du Code des sociétés ».

-Article 23, 2ème alinéa : il est inséré les mots « dont le fonctionnement et les pouvoirs sont régis par les articles 524bis et suivants du Code des sociétés » entre le mot « direction » et le mot « et ».

-Article 28, 2ème alinéa : il faut lire « quinze » au lieu de « huit ».

-Article 34 in fine : il faut ajouter la phrase suivante : « Cependant, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, sauf celles qui requièrent un acte authentique ».

-Article 35, 4ème alinéa : « (...) par l'article 553 du Code des sociétés (...) ».

-Article 39 in fine : « (...) aux articles 92 et suivants du Code des sociétés (...) ».

4) L'assemblée générale décide de nommer Monsieur Hubert CLAESSEN, comparant, qui accepte, en qualité de représentant permanent de la société au cas où la société anonyme SENELTEC serait désignée en qualité d'administrateur ou de gérant d'une autre société, conformément à l'article 61 du Code des sociétés.

(s) Maître Benoit RUTSAERT, notaire de résidence à Warsage, commune de Dalhem